

Notice d'information – Octobre 2015

Cette note a pour but de vous éclairer concernant les différents dispositifs d'aide à la restructuration du vignoble qui vont être mis en place pour les 3 prochaines campagnes.

Quelques rappels sur les deux dispositifs de restructuration du vignoble

Un vigneron qui souhaite bénéficier d'une prime à la restructuration du vignoble peut faire appel à deux dispositifs :

- **La restructuration individuelle** : il s'agit d'une demande annuelle, sans engagement préalable, à déposer directement auprès des services de FranceAgriMer après la plantation, avec un montant d'aide plafonné à 8000 €/ha (9000 €/ha pour les Jeunes Agriculteurs), et ce montant peut être modifié chaque année.
- **La restructuration collective ou PCR** : la liste des actions de restructuration éligibles et des cépages primables est légèrement plus réduite qu'en restructuration individuelle, et le vigneron s'engage sur un programme triennal à respecter à hauteur de 80% minimum. Il doit adhérer à une structure collective et fournir des cautions bancaires pour garantir son engagement (cautions bloquées jusqu'à la fin du programme). En échanges de cet engagement, le montant des aides est garanti sur les 3 années et peut s'élever jusqu'à 11500 €/ha.

Afin de savoir vers quel dispositif s'orienter, voici une liste de questions auxquelles vous trouverez des éléments de réponse dans les pages qui suivent, pour vous aider dans votre démarche.

- 1- **Quel cépage je souhaite replanter ?** la liste est différente entre les deux dispositifs.
- 2- **Quel type de droit de plantation vais-je utiliser ?** : en fonction de la date de naissance du droit et du contrôle par FranceAgriMer, le montant et les actions éligibles seront différents.
- 3- **Quelles actions de restructuration vais-je utiliser ?** le choix de votre action de restructuration est déterminant pour les 3 années à venir, notamment si vous effectuez de la reconversion variétale.
- 4- **Quelles sont les conditions liées aux primes de restructuration ?** : surfaces mini/maxi, déclaration PAC...
- 5- **Quel dispositif de restructuration choisir ?** :
Si vous faites le choix d'intégrer le dispositif PCR, vous aurez des frais d'adhésion et des cautions bancaires à souscrire, avec un engagement à respecter, mais vous bénéficierez aussi d'un suivi en étant adhérent au Comité (courrier régulier sur les démarches, relances, aide à l'élaboration des dossiers, conseils...).

Si en revanche vous ne souhaitez pas vous engager sur plusieurs années, vous pourrez rester dans le dispositif individuel, mais votre unique interlocuteur sera FranceAgriMer.

- 6- **Quelles démarches administratives ?** : calendrier et contacts

Nous espérons qu'avec tous ces éléments vous pourrez prendre votre décision pour vous orienter vers la restructuration individuelle ou la restructuration collective. Vous trouverez en dernière page les démarches administratives à réaliser dans les deux cas.

1- QUEL CEPAGE JE SOUHAITE PLANTER ?

A partir de la campagne 2015/2016, les deux dispositifs de restructuration auront un socle commun, basé sur un regroupement des appellations par zone. Tous les cépages éligibles en restructuration collective le sont également en restructuration individuelle, mais quelques cépages spécifiques ne seront éligibles qu'en restructuration individuelle.

Zone d'application	Aires délimitées d'appellations concernées	Cépages éligibles PCR	Cépages éligibles Individuelle
Zone 1 : Départements 44-85 (une partie du 49)	Gros Plant du pays Nantais, Muscadet, Coteaux d'Ancenis, Fiefs Vendéens	colombard montils melon cabernet franc pinot gris	Idem PCR + chenin négrette pinot noir folle blanche gamay
Zone 2 : Départements 49-79-86	Haut-Poitou	cabernet franc sauvignon blanc sauvignon gris pinot noir	Idem PCR + gamay
	Crémant de Loire, Rosé de Loire, AOC d'Anjou et de Saumur (à exclusion des AOC Bonnezeaux et Quarts de Chaume),	cabernet franc cabernet sauvignon chenin chardonnay grolleau noir	Idem PCR + grolleau gris
Zone 3 : Départements 37-41-45-72-36	Touraine, Touraine Noble Joué, St Nicolas de Bourgueil, Bourgueil, Chinon, Valençay, Cheverny, Cour-Cheverny, Jasnières, Coteaux du Loir, Coteaux du Vendômois, Orléans, Orléans Cléry, Crémant de Loire, Rosé de Loire à l' exclusion des parcelles situées sur les aires délimitées d'appellations Vouvray et Montlouis-sur-Loire	cabernet franc chenin chardonnay pinot noir sauvignon blanc sauvignon gris cot pineau d'aunis meunier	Idem PCR + pinot gris romorantin cabernet sauvignon Gamay sur l'aire Touraine Mesland
	Vouvray et Montlouis-sur-Loire :	chenin	Idem PCR
Zone 4 : Départements 58 et une partie du 45	Coteaux du Giennois	sauvignon blanc	Idem PCR
Zone 5 : Départements 03-63	Saint Pourçain, Côtes d'Auvergne	chardonnay pinot noir sauvignon blanc,	Idem PCR + gamay sacy
Les 14 départements permettant la production d' IGP Val de Loire et définis dans son cahier des charges (03, 18, 36, 37, 41, 44, 45, 49, 58, 63, 72, 79, 85, 86).	IGP Val de Loire	cabernet franc cabernet sauvignon chardonnay grolleau noir grolleau gris merlot pinot noir sauvignon blanc, sauvignon gris, Syrah (Puy de Dôme)	Idem PCR + abouriou cot egiodola pinot gris

Attention, si vous plantez **en aire d'appellation**, assurez-vous que la parcelle soit bien dans l'aire concernée et que votre plantation respecte le cahier des charges de l'appellation. Par exemple, pour les plantations de Colombard, elles ne sont éligibles que sur l'aire d'appellation Gros Plant (nouvelle délimitation) et à condition de respecter une densité minimum de 6500 pieds/ha.

Si vous souhaitez planter un cépage de la liste **des vins de pays**, assurez-vous que la variété ne soit pas en mesure d'être revendiquée en appellation sur la parcelle concernée (Exemple : le Sauvignon blanc en Maine et Loire n'est éligible que s'il est planté hors zone d'appellation Anjou Saumur).

2- QUEL TYPE DE DROIT DE PLANTATION VAIS-JE UTILISER ?

Rappel sur le système des autorisations de plantation

A partir de janvier 2016, les plantations se feront à partir d'autorisation de plantation. Pour générer ses autorisations, vous pourrez utiliser :

- des droits nés d'arrachage sur votre exploitation
- des droits issus de la réserve (transfert, JA, droits nouveaux) inscrits dans votre portefeuille au 31/12/2015
- des autorisations de replantation anticipée (vous replantez sur une parcelle nue à partir de droits d'une autre parcelle que vous vous engagez à arracher dans les 4 campagnes à venir)
- des autorisations nouvelles de plantations délivrées gratuitement en fonction de contingents. Seules ces autorisations nouvelles ne donneront en revanche pas accès aux primes à la restructuration

Attention : en raison de la mise en place de ce nouveau système, les plantations qui seront déclarées aux douanes entre le 1^{er} août 2015 et le 31 décembre 2015 ne seront exceptionnellement pas éligibles aux primes de restructuration.

Montant des primes

Le montant des primes à la restructuration se découpe en trois parties distinctes :

Volet 1 : Prime Plantation

Ce volet est aussi appelé prime de base, car il est accessible quel que soit le type de droit de plantation utilisé.

Volet 2 : Complément Palissage

Ce volet correspond à la prime d'installation du palissage, l'année de la plantation ou lors des deux campagnes suivantes. Il est accessible quel que soit le type de droit utilisé, même si un palissage existait déjà sur la vigne arrachée. Attention : Si vous demandez le complément palissage et que celui-ci n'est pas en place au passage du contrôleur, vous perdez la totalité de la prime, avec des pénalités de remboursement des avances éventuellement perçues.

Il est donc très important d'être vigilant sur ce point : si au moment de remplir votre dossier vous n'êtes pas sûr que le palissage soit mis en place au 31 juillet (**à condition que le palissage ne soit pas le critère d'accès à l'aide**), il vaut mieux ne pas faire la demande de complément palissage, et attendre la campagne suivante pour le demander.

Volet 3 : Indemnité pour Perte de Recette ou IPR

Ce volet n'est attribué que pour des droits nés d'un arrachage sur l'exploitation, et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable par les services de FranceAgriMer. Seule la surface retenue lors du contrôle arrachage vous donnera droit à cette IPR lors de la replantation. Attention, à partir de cette année, seul les contrôles réalisés lors de la campagne en cours ou lors des 4 dernières campagnes vous donneront accès à l'IPR : par exemple, si vous plantez lors de la campagne 2015/2016, les droits doivent avoir été contrôlés lors de la campagne 2011/2012 ou après.

Si vous utilisez des droits non contrôlés au préalable par FranceAgriMer ou contrôlés plus de 5 ans auparavant, des droits de la réserve ou des autorisations de replantation anticipée, vous ne pourrez pas bénéficier de ce volet

Volet prime	Restructuration collective	Restructuration individuelle
Plantation	4 800 €/ha	4 800 €/ha
Complément Palissage	1 900 €/ha	1 900 €/ha (+500 € si JA)
IPR	4 800 €/ha	1 300 €/ha (+500 € si JA)
TOTAL MAXIMUM	11 500 €/ha	8 000 €/ha (9 000 € si JA)

L'intérêt d'intégrer le PCR repose donc principalement sur l'utilisation de droits nés d'un arrachage de moins de 5 ans sur l'exploitation et ayant fait l'objet d'un contrôle préalable par FranceAgriMer.

3- QUELLES ACTIONS DE RESTRUCTURATION VAIS-JE UTILISER

La plantation doit présenter une évolution par rapport au droit de plantation utilisé ; Il existe donc 4 types d'actions éligibles, seule la relocalisation est spécifique à la restructuration individuelle. Vous pourrez bien sûr utiliser plusieurs actions de restructuration en fonction de vos besoins :

1- Changement de variété :

Plantation d'une vigne avec un droit provenant de l'arrachage sur l'exploitation d'une variété différente de la variété plantée.

Attention, lorsqu'un cépage est primé à la plantation, celui-ci ne peut plus être utilisé en droit de plantation s'il est issu d'un arrachage après le 31/07/2015 pour une nouvelle demande d'aide à la reconversion variétale.

Exemple : en Anjou, si vous plantez du Chenin avec des droits issus d'un autre cépage (quel que soit le cépage), vous ne pouvez plus ensuite utiliser des droits de chenin datant d'après le 31/07/15 pour les reconvertir vers un autre cépage comme du cabernet franc par exemple.

2- Amélioration des techniques de gestion du vignoble :

Remplacement d'une vigne non palissée (piquet + 1 fil maximum) par une vigne palissée : mise en place obligatoire du palissage avec fil porteur et au moins 2 fils releveurs **lors de la campagne de plantation, soit au plus tard le 31 juillet**. De plus, l'absence de palissage n'étant pas inscrit au CVI, seuls les droits issus d'arrachage ayant fait l'objet d'un contrôle sur le terrain de la part de FranceAgriMer (et non pas sur écran) avec constat d'absence de palissage sont éligibles pour cette action.

3- Changement de densité

Pour calculer les densités (à l'arrachage et à la plantation), le mode de calcul appliqué par FranceAgriMer est le suivant : $10\ 000 / (\text{distance inter rang} * \text{distance inter cep})$. Par exemple, pour des vignes plantées à 1,90 m par 1 m, on obtient une densité calculée de 5263 pieds hectare : $10000 / (1.9 * 1)$.

En restructuration individuelle, la mesure porte simplement sur une modification de la densité d'au moins 10%. Il est donc possible la même année de diminuer pour une parcelle et d'augmenter pour une autre, sans cible à respecter.

En restructuration collective, la mesure est plus restrictive car le vigneron doit respecter un engagement avec trois possibilités :

1. Augmenter la densité pendant la durée du plan, notamment pour se mettre en conformité avec le cahier des charges de l'appellation
2. Diminuer la densité pendant la durée du plan : pour mieux répartir la charge entre les ceps et de faciliter le travail du sol, dans un objectif d'optimisation des coûts de production et donc d'amélioration de la compétitivité des entreprises.
3. Si une exploitation choisit le changement de densité à la hausse comme à la baisse suivant les parcelles concernées, cette dernière sera dans l'obligation de déterminer un objectif d'écartement cible à respecter pendant toute la durée du plan, avec une tolérance de plus ou moins 5%.

Il faudra faire attention à respecter vos cahiers des charges d'appellation, qui fixent les écartements (Pour la plupart, interdiction de planter à moins d'1m en inter cep).

Pour rappel, la densité de référence pour le calcul des 10 % est celle constatée à l'arrachage. Si le droit a été contrôlé par FranceAgriMer, ce sont les valeurs d'inter cep et d'inter rang inscrites par le contrôleur sur son rapport qui font foi. S'il n'y a pas eu de contrôle, ce sont les valeurs inscrites au CVI au moment de l'arrachage qui sont prises en compte.

4- Relocalisation

Cette mesure est spécifique à la restructuration individuelle. Elle ne concerne que quelques appellations du vignoble, et repose majoritairement sur une relocalisation liée à une modification de l'aire parcellaire délimitée. Il s'agit alors d'une réimplantation d'une vigne dans la nouvelle aire délimitée à partir d'autorisation de plantation issue d'arrachage de parcelles situées à l'extérieur de cette aire parcellaire délimitée.

Les appellations concernées sont les suivantes :

Gros Plant du Pays Nantais, Muscadet, Coteaux d'Ancenis, Haut Poitou, Fiefs Vendéens, Montlouis-sur-Loire, Orléans, Orléans Cléry, Côte d'Auvergne.

Pour plus de renseignements sur cette action spécifique, n'hésitez pas à nous contacter.

4- QUELLES SONT LES CONDITIONS LIEES AUX PRIMES DE RESTRUCTURATION

Surface minimum de parcelle : 10 ares d'un seul tenant (surface réelle plantée hors tournières)

Surface globale maximum : 6 ha/an (PCR + restructuration individuelle). Pour les GAEC, la superficie peut être multipliée par le nombre d'exploitations regroupées avec un maximum de 3.

Parcelle culturale : une parcelle culturale, objet d'une demande d'aide est une parcelle plantée d'un seul tenant, avec la même variété et les mêmes écartements. Elle est présentée en intégralité soit en restructuration individuelle soit en restructuration collective.

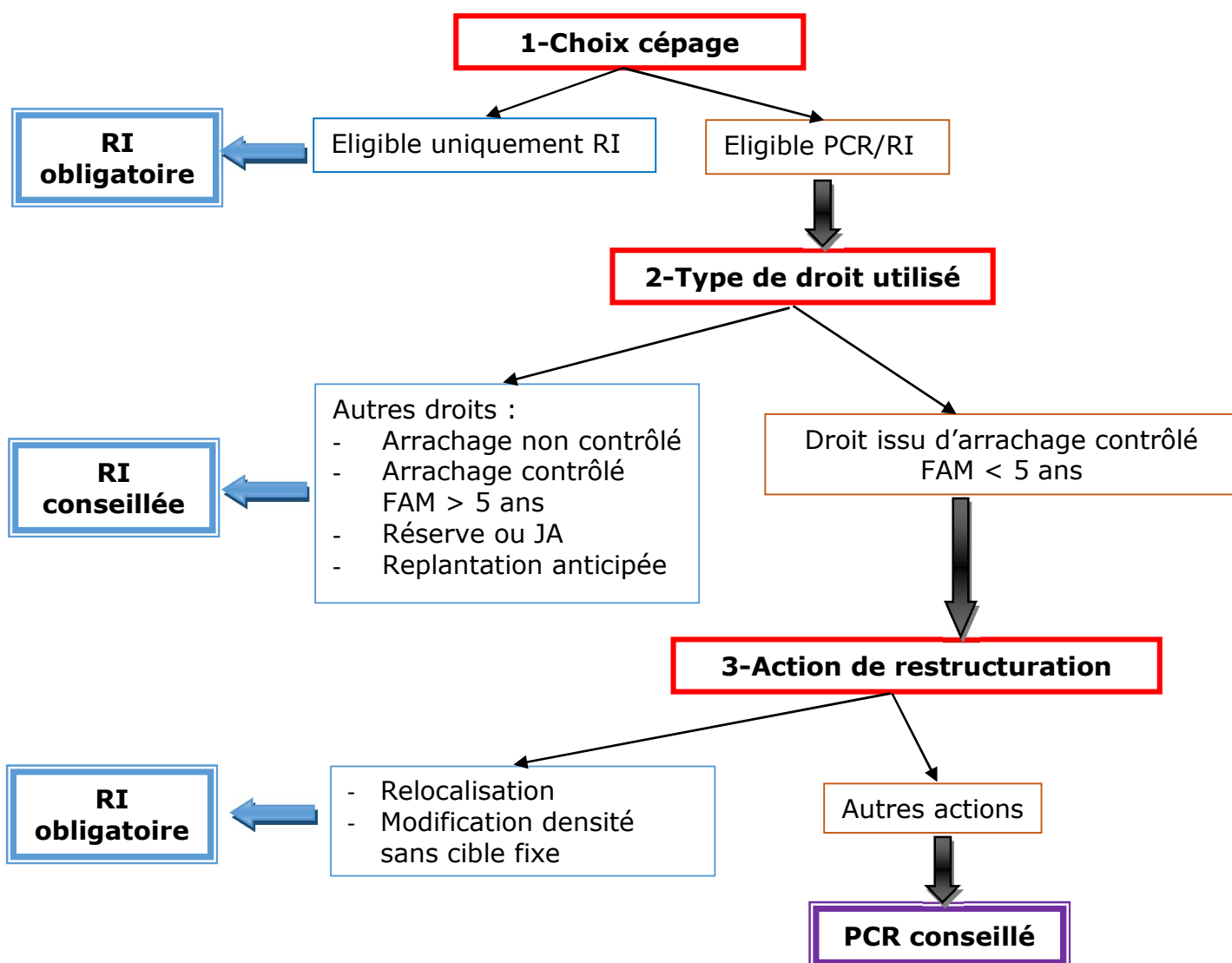
Parcelles en métayage : le dossier doit être rempli par l'exploitant (et non plus par le propriétaire en métayage).

Matériel végétal certifié : Les plants utilisés doivent être des plants certifiés et figurer comme tels sur les bulletins de transport (par exemple, le cot garnon en Touraine n'est pas éligible). Les plants issus de sélection massale ne sont pas primables, sauf dérogation exceptionnelle en cas de manque de plants certifiés, comme pour le Grolleau Noir. Il est donc important de vous renseigner en amont auprès de votre pépiniériste.

Déclaration PAC : L'exploitation doit respecter durant les 3 années qui suivent l'octroi des primes les exigences réglementaires en matière de gestion et de bonnes conditions agricoles et environnementales visées aux articles 3 et 7 du règlement communautaire (CE) n° 1782/2003 (conditionnalité des aides). Une déclaration PAC devra être effectuée durant les 3 années qui suivent le versement de l'aide. Le montant des aides perçues fera l'objet d'une publication durant 2 ans.

Modification de statut : En cas de modification de structure en cours de plan (modification de structure juridique par exemple), les modalités pour valider le transfert d'engagement seraient calquées sur celles des autorisations de plantation qui risquent d'être plus restrictives. Si vous avez prévu une modification de structure dans les 3 années à venir, il faudra nous en avertir dès que possible.

Voici un schéma d'aide à la décision qui reprend les informations détaillées précédemment :



A partir des éléments récapitulés dans cette note, vous pouvez désormais vous positionner sur le type de restructuration à choisir :

- La **restructuration individuelle seule** : votre interlocuteur sera FranceAgriMer
- La **restructuration collective seule** : votre interlocuteur sera le Comité PCL
- Mais vous pouvez également faire le choix de **mixer les deux dispositifs pour des parcelles différentes** : dans ce cas, vous n'aurez qu'un seul interlocuteur, le comité PCL

Si vous souhaitez arracher des vignes lors de cette campagne et que vous n'avez pas encore fait la démarche pour les faire contrôler, il n'est pas trop tard. Vous trouverez dans la page suivante le détail de la démarche à réaliser et ce avant le 18 décembre 2015.

1- Démarches pour le contrôle préalable à l'arrachage

Si vous n'avez encore rempli aucun dossier cette année, contactez les services de FranceAgriMer pour obtenir un dossier unique. Vous y renseignerez dans le détail les parcelles que vous souhaitez arracher dans la campagne en cours pour qu'elles soient ensuite contrôlées. Attention tant que le contrôleur de FranceAgriMer n'est pas passé, vous ne devez pas réaliser de travaux sur la parcelle (ne pas retirer les piquets ou les fils, ne pas tailler à mort).

Contact FranceAgriMer : Patricia PLANCHAIS – 02.41.24.16.74 – email : patricia.planchais@franceagrimer.fr

Si vous avez déjà rempli un dossier unique à l'été 2015, reprenez contact avec FranceAgriMer ou avec le Comité PCL si vous êtes adhérent, pour remplir un complément de dossier avec les parcelles à arracher.

Attention, vous avez jusqu'au 18 décembre 2015 pour remplir cette demande.

2- Démarches pour intégrer la restructuration individuelle seule

Si vous souhaitez réaliser des plantations dans le cadre de la restructuration individuelle, vous aurez à remplir un dossier unique au printemps de la campagne de plantation. Ce dossier sera à retourner directement chez FranceAgriMer avec vos justificatifs de plantations (douanes et bulletin de transport des pépiniéristes), au plus tard au 31 juillet de la campagne.

Les dossiers seront disponibles vers le mois de mars, auprès de FranceAgriMer :

Contact : Patricia PLANCHAIS – 02.41.24.16.74 - email : patricia.planchais@franceagrimer.fr

3- Démarches pour intégrer la restructuration collective PCR

Votre interlocuteur unique sera le Comité PCL, basé à Vertou en Loire-Atlantique.

Quelle que soit la date prévue de la plantation engagée dans le PCR 2016/2018, il faut impérativement que l'inscription se fasse en trois temps :

- Remplir un dossier de pré-inscription **avant le 15 décembre 2015**, avec le détail du programme sur les 3 campagnes à venir
- Déposer un dossier d'inscription définitif **entre le 1^{er} janvier et le 31 mars 2016**, avec les cautions bancaires de garanties d'avance et de garanties de bonne fin.
- A chaque campagne déposer un dossier unique avant le 20 juin de la campagne pour déclarer les plantations réalisées et/ou les arrachages à faire contrôler.

Conditions d'adhésion à la structure collective

- A l'inscription définitive : somme fixe pour frais de gestion administrative de 150 € par dossier déposé (non remboursable, même en cas de refus du dossier par les services de FranceAgriMer.)
- A chaque campagne de plantation, somme forfaitaire de 250 €/ha planté dans la campagne en cours (cotisation annuelle appelée en juin de chaque année)

Contact Comité PCL : Aurélie PAYRAUDEAU – 06.50.69.10.50 – email : pcl.comite@orange.fr

L'ensemble de cette notice est éditée sous réserve des éventuelles modifications de l'arrêté pluri-annuel du 26 mai 2009 et de la parution des arrêtés relatifs aux modalités d'octroi de l'aide à la restructuration et à la reconversion du vignoble pour les campagnes 2015-2016 à 2017-2018.